



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/34
26 juin 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS DES DOMAINES DONT
LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE OU POURRAIT S'OCCUPER**

Note du Secrétaire général

1. Conformément à la résolution 5 (XIV) de la Sous-Commission, on trouvera dans la présente note un exposé des faits nouveaux intervenus entre le 1er juin 1999 et le 1er juin 2000 dans des domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée. Cet exposé complète les questions déjà traitées dans les annotations jointes à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/2000/1/Add.1).

I. PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

2. Au 1er juin 2000, 143 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y avaient adhéré, dont certains par succession. À la même date, 144 États avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y avaient adhéré, dont certains par succession, 95 États avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte ou y avaient adhéré et 44 États avaient ratifié le deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort ou y avaient adhéré. Le 27 mars 2000, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a notifié le Secrétaire général de sa décision de dénoncer le Protocole facultatif. Conformément à l'article 12 du Protocole, la dénonciation de la Trinité-et-Tobago prendra effet le 27 juin 2000. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 97 États avaient fait la déclaration prévue dans cette disposition.

Comité des droits de l'homme

3. Au cours de ses soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions, tenues respectivement en octobre et novembre 1999 et en mars 2000, le Comité a examiné 14 rapports présentés par des États parties en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Au cours des trois sessions susmentionnées, le Comité a également adopté 22 constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et il a pris cinq décisions déclarant des communications recevables et 19 décisions déclarant des communications irrecevables. Il a mis fin à l'examen de quatre communications sans prendre de décision formelle à ce sujet.

5. Un rapport sur les soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions du Comité a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/40) et un rapport sur les soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions lui sera présenté après la soixante-neuvième session du Comité en juillet 2000.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

6. À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, tenues respectivement en novembre-décembre 1999 et avril-mai 2000, le Comité a examiné huit rapports présentés par des États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la situation dans un État partie sans que celui-ci lui ait présenté de rapport. Le Comité a ensuite adopté ses observations finales y relatives.

7. À ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, comme suite aux journées de débat général sur le droit à l'éducation et le droit à la santé, le Comité a adopté les Observations générales No 13 (1999) sur le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) et No 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte). Les deux Observations générales ont été rédigées conformément au "Canevas pour l'élaboration d'observations générales sur certains droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels", adopté officiellement par le Comité à sa vingt et unième session (E/2000/22-E/C.12/1999/11, annexe IX). Le Comité a exprimé ses remerciements particuliers à l'UNESCO et à l'OMS pour leur coopération et pour leur contribution constructive à l'élaboration des Observations générales à tous les stades de leur rédaction.

8. À sa vingt et unième session, le Comité a renouvelé la demande qu'il avait adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il envisage la possibilité d'organiser un atelier ayant pour but de définir des indicateurs et des repères clefs concernant le droit à l'éducation, susceptibles d'être utilisés par le Comité ainsi que par d'autres organes de suivi des traités et organes des droits de l'homme des Nations Unies, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies. Les participants à l'atelier devraient inclure des représentants du Comité, du Comité des droits de l'enfant, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'OMS et du PNUD. Le Comité a estimé qu'un tel atelier pourrait être le premier d'une série de réunions destinées à définir des indicateurs et des repères clefs concernant chacun des droits énoncés dans le Pacte. La "Proposition du Comité concernant la tenue d'un atelier sur les indicateurs, les repères et le droit

à l'éducation" figure dans le rapport du Comité sur ses vingtième et vingt et unième sessions (E/2000/22-E/C.12/1999/11, annexe VIII).

9. À sa vingt et unième session également, le Comité a adopté la "Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce", dans laquelle le Comité, notamment, invitait instamment l'OMC à entreprendre l'examen de l'ensemble des politiques et règles existantes en matière de commerce et d'investissement internationaux pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux instruments, législation et politiques en vigueur dont l'objet est de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme (E/2000/22-E/C.12/1999/11, annexe VII).

10. Le rapport du Comité sur ses vingtième et vingt et unième sessions (E/2000/22-E/C.12/1999/11) sera soumis au Conseil économique et social à sa session de fond de juillet 2000.

II. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

11. Au 1er juin 2000, 156 États avaient adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Trente États parties avaient fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation par ces États parties de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

12. Au cours de ses cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions, tenues respectivement en août 1999 et mars 2000, le Comité a examiné les rapports présentés par 24 États parties à la Convention. Il a en outre examiné l'application de la Convention dans quatre États parties dont les rapports étaient très en retard et a adopté trois décisions en vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'interventions d'urgence.

13. Le Comité, à chacune de ses sessions, a examiné la question de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À sa cinquante-cinquième session, il a adopté la décision 5 (55), dans laquelle il a formulé des suggestions sur les questions qui pourraient faire l'objet d'un plan d'action de la Conférence et a exposé un certain nombre de matériels qu'il pourrait élaborer afin de répondre aux besoins de la Conférence et du Comité préparatoire.

Assemblée générale

14. Un rapport sur les cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions a été présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/18) et un rapport sur les cinquante-sixième et cinquante-septième sessions du Comité lui sera présenté à sa cinquante-cinquième session, après la cinquante-septième session du Comité qui aura lieu en août 2000.

Commission des droits de l'homme

15. À sa cinquante-sixième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 17 avril 2000, la résolution 2000/14 qui portait, entre autres, sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Commission a invité instamment les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer; recommandé que la question de la ratification universelle de la Convention ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; demandé aux États parties qui ne l'avaient pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention; invité instamment les États à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention; demandé aux États parties à la Convention d'adopter immédiatement des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; prié les États parties à la Convention qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de formuler la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention; et invité les États parties à ratifier l'amendement de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité.

16. La Commission des droits de l'homme a de nouveau invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à participer activement aux préparatifs de la Conférence mondiale.

III. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS
OU DÉGRADANTS

17. Au 1er juin 2000, 119 États avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré.

Comité contre la torture

18. Le Comité a présenté un rapport sur ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (A/54/44). À ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, tenues respectivement du 8 au 19 novembre 1999 et du 1er au 19 mai 2000, le Comité contre la torture a examiné 15 rapports qui lui avaient été présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Il a aussi poursuivi en séance privée ses activités au titre des articles 20 (enquêtes) et 22 (communications individuelles) de la Convention. Le Comité a annoncé publiquement qu'il avait achevé une enquête. En outre, à ses deux sessions, il a été saisi pour examen d'un total de 24 communications. Il a pris des décisions par lesquelles il a déclaré recevable une communication et irrecevables six communications. Il a aussi adopté des constatations concernant 11 communications et a mis fin à l'examen de six communications. Un rapport sur les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions du Comité sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session.

IV. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

19. À ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, tenues respectivement en septembre-octobre 1999, janvier 2000 et mai-juin 2000, le Comité a examiné 17 rapports initiaux et six rapports périodiques présentés en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

20. À sa vingt-deuxième session, compte tenu de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Assemblée générale en 1989, le Comité a organisé, conjointement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une réunion de deux jours sur le thème : "La Convention relative aux droits de l'enfant : dix ans de réalisation et d'enjeux". Des représentants d'États parties, d'organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organes compétents, y compris d'organisations non gouvernementales, ainsi que des enfants ont contribué aux débats et ont fourni des avis d'experts.

Assemblée générale

21. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/149, a pris note du rôle important que le Comité des droits de l'enfant devait jouer en faisant mieux connaître la Convention et en adressant aux États parties des recommandations en vue de son application; elle a engagé les États parties à prendre les mesures appropriées pour que l'amendement à la Convention puisse recueillir le plus rapidement possible l'approbation de la majorité des deux tiers d'entre eux et a engagé de nouveau les États parties à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, comme ils s'y sont engagés à l'article 42. Elle a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention et les problèmes évoqués dans la résolution en question, concernant notamment les enfants handicapés, la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leurs sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, la protection des enfants touchés par les conflits armés, les enfants réfugiés ou déplacés, l'élimination progressive du travail des enfants et le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues.

Commission des droits de l'homme

22. À sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 2000/85 sur les droits de l'enfant, qui portait, notamment, sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, sur la protection et la promotion des droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'identité, les relations familiales et l'enregistrement des naissances, la santé, l'éducation, le droit de ne pas être soumis à la violence, sur la non-discrimination notamment en ce qui concerne les petites filles, les enfants handicapés et les enfants migrants, sur la protection et la promotion des droits des enfants que leur situation rend particulièrement vulnérables, notamment les enfants qui travaillent ou vivent dans les rues, les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays, l'élimination progressive du travail des enfants et les enfants présumés avoir enfreint ou reconnus comme ayant enfreint la législation pénale sur la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sur la protection des enfants touchés par les conflits armés et sur la réadaptation et la réinsertion sociale.

V. APPLICATION EFFECTIVE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS L'OBLIGATION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

23. Les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont tenu leurs onzième et douzième réunions annuelles respectivement du 31 mai

au 4 juin 1999 et du 5 au 8 juin 2000, à l'Office des Nations Unies à Genève. Les rapports de ces réunions, contenant les suggestions et recommandations des présidents, seront présentés à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session. (Le rapport sur la onzième réunion figure à l'annexe du document A/54/805; le rapport sur la douzième réunion n'a pas encore été publié).

24. Des représentants de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont été invités à exposer les faits nouveaux intervenus récemment dans les travaux de la Commission intéressant les activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux et à examiner les possibilités de coopération. La Sous-Commission a été représentée à la onzième et à la douzième réunions par, respectivement, M. Fisseha Yimer et M. Asbjørn Eide. En outre, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux ont examiné lors de leurs deux réunions une grande diversité de questions concernant le fonctionnement des organes et la coordination, notamment avec les représentants des États, les institutions, les fonds et les programmes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Ils ont également tenu une réunion commune avec les responsables des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et ont formulé à l'issue de la réunion des recommandations visant à améliorer l'échange d'informations et la coordination.

25. Conformément à sa résolution 53/138 du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale examinera à sa cinquante-cinquième session la question de l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

VI. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

26. La Convention, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 1990, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 États. Au 1er juin 2000, 12 États (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles et Sri Lanka) l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré et trois autres (Bangladesh, Chili et Turquie) l'avaient signée.

27. Dans sa résolution 54/158 du 7 décembre 1999, l'Assemblée générale a engagé tous les États membres à envisager de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et elle a exprimé l'espoir que cet instrument entrerait bientôt en vigueur; elle a prié le Secrétaire général de fournir tous les moyens et l'aide nécessaires pour assurer la promotion de la Convention par le biais de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme et du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; elle s'est aussi félicitée de la décision que la Commission des droits de l'homme avait prise dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999, de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants.

28. La Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, a adopté une résolution similaire (résolution 2000/49 du 25 avril 2000).
